

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES MASTER

Mention: Conservation-restauration des biens culturels

Master 1ère et 2ème année

PARCOURS TYPE M2:

- Histoire et technologie de l'art et de la restauration (VET : M1C406)
- Restauration des biens culturels (VET : M1C407)
- Conservation préventive du patrimoine (VET : M1C405)

PARCOURS TYPE M2:

- Histoire et technologie de l'art et de la restauration (VET : MRC50J)
- Restauration des biens culturels (VET : MPC809)
- Conservation préventive du patrimoine (VET : MPC508)

Le règlement des études comprend deux parties. La partie 1 est commune à toutes les mentions de licence que l'établissement est accrédité à délivrer. La partie 2 est spécifique à chaque mention. Elle comprend 1) le tableau de structuration de la mention, 2) le tableau des stages, 3) les tableaux d'enseignement des parcours.

Le texte surligné en jaune correspond à des points pouvant donner lieu à des clauses spécifiques de la partie 2.

Partie 1: REGLEMENT DES ETUDES COMMUN MASTER

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master;

Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;

I - GENERALITES

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master.

Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types. La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages ou de contrats d'alternance ou d'apprentissage.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

2. L'offre de formation est structurée en quatre semestres. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 60 crédits par année.

- 3. La formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale, sous statut étudiant ou en alternance et en formation continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignements et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
- 4. Une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants.
- 5. Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

II - CONDITIONS D'ACCES

- 1. Pour être inscrit en première année du diplôme de master, les étudiants doivent justifier :
- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné ;
- soit d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.
- 2. Les candidatures en première année de master s'effectuent par une procédure dématérialisée sur la plateforme nationale, sauf formation continue et indication contraire définie par l'établissement (formations internationales).
- 3. L'admission directe en 2ème année de master est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation, sous réserve de la validation de la première année de master.
- 4. L'admission en 2ème année de master est de droit pour les étudiants ayant validé la première année de master de la mention dans l'établissement l'année précédente.

III - INSCRIPTIONS

- 1. L'inscription administrative est annuelle.
- 2. L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire. L'inscription pédagogique s'effectue au début de chacun des deux semestres avant le début des enseignements et elle intervient après l'inscription administrative. Elle peut être modifiée trois semaines au plus tard après le début des enseignements. Les étudiants non-inscrits pédagogiquement sont considérés comme non assidus, et ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation. Les étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE) bénéficient des dispositions prévues par le règlement des régimes spéciaux d'études de l'établissement.
- 3. Les candidats souhaitant obtenir l'intégralité du diplôme de master par un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) procèdent à leur inscription sur le portail numérique en sélectionnant la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés. Cette inscription est ouverte à toute personne qui n'est pas déjà engagée dans un parcours de formation initiale pour cette même certification professionnelle.
- La validation des études et des aptitudes fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence ou master.

La validation se fait par année, semestre, unité d'enseignements (U.E.) entières, ou par éléments constitutifs (E.C.) d'U.E. (matières), sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits (ECTS) correspondants sont acquis. En revanche, ces U.E. ou E.C. n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

- 4. En master 1ère année une troisième inscription ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel par décision du président de l'université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.
- 5. En master 2ème année, une deuxième inscription ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du président de l'université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.
- 6. Par exception, la réinscription dans la même année des étudiants en apprentissage ou en alternance n'est pas de droit.

IV - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

- 1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites. Elle peut aussi comporter :
- des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits
- la rédaction d'un mémoire
- un stage
- un projet tutoré
- 2. Le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants bénéficiant du régime spécial d'études (RSE) peut s'effectuer sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
- 3. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement.
- 4. La session de rattrapage a lieu après les résultats de la session initiale. En cas de session unique, le responsable de la formation peut prévoir des épreuves de rattrapage.
- 5. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière. Des dérogations peuvent être accordées par les conseils d'UFR ou de composantes pour les matières exigeant des travaux de rédaction relatifs aux thématiques abordées en séminaire.
- 6. Hors aménagement prévu dans le régime spécial d'études (RSE), l'assiduité aux travaux dirigés, aux conférences de méthode et aux séminaires est obligatoire en M1 et l'assiduité à tous les enseignements est obligatoire en M2. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par matière et par semestre en master 1ère année et de deux absences motivées en master 2ème année.
- 7. Les épreuves de soutenance d'un mémoire de recherche ou d'évaluation d'un stage inclus dans la formation peuvent avoir lieu exceptionnellement en septembre. Le jury tient le cas échéant une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves.
- 8. Les étudiants ont la possibilité de réaliser un stage donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Le stage peut être obligatoire, optionnel ou facultatif selon la maquette de formation. Un stage facultatif n'est pas pris en compte pour la validation d'une U.E., d'un semestre ou d'une année. Un stage obligatoire ou optionnel est inscrit dans le tableau des enseignements. En principe, les stages ne peuvent avoir lieu pendant les périodes d'enseignement ou d'examen. Toute absence ou manquement à l'assiduité pour la réalisation d'un stage doit être justifié à la Direction de l'UFR03.

V - NOTATION DES EPREUVES

A. Notes et modalités

- 1. La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :
- Epreuve écrite ou épreuve orale ou mémoire et autres travaux d'études
- Contrôle continu et/ou contrôle terminal
- Note/20 ou mention « validée », « non validée », « défaillant »
- 2. En cas de situations exceptionnelles, le jury peut décider de neutraliser certaines épreuves. Elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des moyennes ni pour les mécanismes de compensation.

B. Bonifications pour la 1ère année de master

- 1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne. Une note entre 10 et 12 permet d'obtenir 0,1 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 12 et 14 permet d'obtenir 0,2 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 14 et 16 permet d'obtenir 0,3 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 16 et 18 permet d'obtenir 0,4 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 18 et 20 permet d'obtenir 0,5 point sur la moyenne du semestre.
- 2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.

- 3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, les engagements citoyens et les bonus « expression écrite et orale » sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.
- 4. Chaque UFR peut proposer d'autres matières à bonification. Ces autres matières sont indiquées dans le tableau des enseignements.
- 5. Des enseignements de langue sont proposés au titre des bonifications en M2 HTAR.

C. Capitalisation et compensation

- 1. Les crédits et les unités d'enseignements peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
- 2. Unités d'enseignements :

Les unités d'enseignements sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne ou bien la mention « validée » dans le cas où l'unité d'enseignement n'est pas notée. L'acquisition d'une unité d'enseignements entraîne la délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignements ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.

- 3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignements ou matières pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne ou bien la mention « validée » dans le cas où la matière n'est pas notée. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
- 4. Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne la délivrance des crédits correspondants.
- 5. La compensation annuelle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
- 6. La pondération appliquée au calcul des moyennes est effectuée par les coefficients attribués à chaque matière notée. Les matières non notées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne. La compensation s'opère indépendamment des matières et des unités d'enseignement non notées.
- 7. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
- 8. Des dispositions spécifiques de validation peuvent être prises pour certains parcours.
- 9. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :

Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VI - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

A. Obtention du diplôme intermédiaire de maîtrise

- 1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise. Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point V.5.
- 2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.
- 3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :
- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

B. Jury

Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

Le jury comprend des enseignants qui ont participé à l'évaluation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.

Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise :

Conservation-Restauration des Biens Culturels

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point V.5

C. Les langues

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

D. Délivrance du diplôme de master

La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignements.

VII - ATTRIBUTION DU MASTER

La validation du diplôme de master confère le grade de master, mention « Conservation - Restauration des Biens Culturels », dans les parcours-type(s) suivants :

- Histoire et technologie de l'art et de la restauration
- Restauration des biens culturels
- Conservation préventive du patrimoine
- 1. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.
- 2. Supplément au diplôme : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

VII - CESURE

Au cours de son parcours de master, l'étudiant peut réaliser une période de césure d'une durée d'un semestre ou d'une année universitaire. La césure est une suspension temporaire d'études pour réaliser un projet personnel ou professionnel en France ou à l'étranger. La demande de césure s'effectue soit par la plateforme Parcoursup, soit par le dépôt d'un dossier auprès du secrétariat pédagogique. La réalisation d'une césure ne permet pas la validation de crédits figurant dans les maquettes d'enseignement. Un cadrage de l'établissement définit les modalités d'organisation de la césure.

Partie 2: SPECIFICITES DES MENTIONS

1.Tableau de structuration de la mention

Intitulé du parcours / étape	Niveau	Parcours diplômant	Parcours à adossement multiple	Parcours en apprentis- sage ou contrat de profes- sionalisation	Intitulé parcours M1 amont ou pré-requis
Master 1 Restauration des biens culturels (RBC)	M1	х			L3
Master 1 Conservation préventive du patrimoine (C2P)	M1	х			L3
Master 2 pro Restauration des biens culturels (RBC)	M2	х			Master 1 Restauration des biens culturels (RBC)
Master 2 Conservation préventive du patrimoine (Pro)	M2	x			Master 2 Conservation préventive du patrimoine (Pro)
M1 Histoire et technologie de l'art et de la restauration	M1	X			L3
M2R Histoire et technologie de l'art et de la restauration	M2	x			M1 Histoire et technologie de l'art et de la restauration

2. Tableau des stages

Intitulé du parcours/étape	Niveau	Organisation des exa- mens	Organisation des sessions d'exa- men	Nature des stages	Durée minimale du stage
Master 1 Restauration des biens culturels (RBC)	M1	En cours de semestre	Session unique		
Master 1 Conservation préventive du patrimoine (C2P)	M1	En cours de semestre	Session unique	Obligatoire	175 Heures
Master 2 pro Restauration des biens culturels (RBC)	M2	En cours de semestre	Session unique		
Master 2 Conservation préventive du patrimoine (Pro)	M2	En cours de semestre	Session unique	Obligatoire	350 Heures
M1 Histoire et technologie de l'art et de la restauration	M1	En cours de semestre	Session unique	Obligatoire	175 Heures
M2R Histoire et technologie de l'art et de la restauration	M2	En cours de semestre	Session unique	Obligatoire	350 Heures